

**Projet de note de service relative aux modalités de candidatures et à l'établissement du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des corps d'enseignement et d'éducation du ministère chargé de l'agriculture au titre des années 2017 et 2018–**  
**Version de travail au 12 décembre 2017**

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, les mesures gouvernementales prévues par le protocole relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) sont entrées en vigueur s'agissant des personnels d'enseignement et d'éducation du ministère chargé de l'agriculture, à savoir les conseillers principaux d'éducation (CPE), les professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA), les professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA).

Le décret n° 2017-1031 du 10 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'agriculture a modifié les décrets statutaires des corps des CPE (décret n°90-89 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole), des PLPA (décret n°90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole) et des PCEA (décret n°92-778 du 4 août 1992 relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole). Ce décret a notamment créé, dans chacun de ces corps, un troisième grade, la classe exceptionnelle. L'accès de ce nouveau grade à accès fonctionnel (GRAF), est soumis à des conditions particulières.

**La présente note a pour objet, d'une part, de présenter ces conditions d'accès et, d'autre part, de définir les modalités pratiques d'établissement des tableaux d'avancement au titre des années 2017 et 2018.**

#### **1- Conditions d'accès à la classe exceptionnelle des CPE, des PLPA et des PCEA.**

Les articles 14-1 du décret n°90-89 du 24 janvier 1990, 21 du décret n°90-90 du 24 janvier 1990 et 34-1 du décret n°92-778 du 4 août 1992 définissent les conditions d'accès à la classe exceptionnelle. Ces conditions reposent sur la combinaison de conditions statutaires et fonctionnelles (parcours professionnel), et se traduisent par la constitution de 3 viviers.

Pour être éligibles au titre des viviers 1 et 2, les agents doivent avoir atteint au moins le 3<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe et justifier :

- **Au titre du 1<sup>er</sup> vivier :**

De six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension civile à la date d'établissement du tableau d'avancement.

Il s'agit pour les CPE, des PLPA ou des PCEA des statuts d'emplois de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et d'inspection de l'enseignement agricole dont les conditions de nomination et d'avancement sont respectivement définies par le décret n°91-921 du 12 septembre 1991 et le décret n°2003-273 du 25 mars 2003.

- **Au titre du 2<sup>ème</sup> vivier :**

De l'exercice pendant au moins **huit années** d'une ou de plusieurs fonctions dont la liste est fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique. Les arrêtés correspondant à chacun des trois grades seront publiés ultérieurement. Néanmoins, l'annexe 2 dresse, à titre indicatif, la liste des fonctions figurant sur les projets d'arrêté.

Ces fonctions doivent avoir été exercées en qualité de titulaire, en position d'activité ou de détachement dans l'un des corps concernés par la note de service et s'apprécient sur l'ensemble de la carrière.

En cas d'exercice simultané de plusieurs fonctions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne

sera prise en compte qu'au titre d'une seule fonction (par exemple, si un agent exerce au cours de la même année des fonctions de professeur principal et des fonctions de responsable de filière, l'année en question ne comptera que pour une seule année).

**Proposition ajout SNETAP-FSU :** En cas d'exercice simultané de plusieurs fonctions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne sera prise en compte qu'au titre d'une seule fonction (par exemple, si un agent exerce au cours de la même année des fonctions de professeur principal et des fonctions de responsable de filière, l'année en question ne comptera que pour une seule année). En revanche, lorsque ces fonctions sont exercées dans des « établissements connaissant des difficultés particulières d'attractivité », elles s'additionnent (par exemple, si un agent exerce la fonction professeur principal dans un lycée inscrit dans la liste annuelle arrêtée en application de l'article 2 du décret n°91-166 du 12 février 1991 et professeur principal de la classe de 3ème) et comptent pour 2 années

*Argumentaire du SNETAP-FSU :* Le SNETAP-FSU conteste cette règle du non cumul, tout particulièrement lorsqu'il s'agit à la fois de fonctions et d'un lieu, à savoir les établissements « connaissant des difficultés particulières d'attractivité »

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

- **Au titre du 3<sup>ème</sup> vivier :**

Peuvent être éligibles **au titre du 3<sup>ème</sup> vivier**, les CPE, PLPA et PCEA ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et ayant atteint au moins **le 6<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe**. Le nombre de promotions prononcées au titre du 3<sup>ème</sup> vivier est toutefois limité à 20 % du nombre total de promotions annuel.

**Proposition ajout SNETAP-FSU :** L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

*Argumentaire du SNETAP-FSU :* l'administration est en capacité de connaître précisément l'effectif d'agents éligibles à ce vivier et d'examiner les situations des agents à partir du dispositif proposé ci-dessous

Sous réserve qu'ils justifient des conditions ci-dessus énoncées peuvent accéder à la classe exceptionnelle les agents en activité, en position de détachement ou de mise à disposition, les agents en situation particulière ( congé de longue maladie, par exemple) sont promouvables.

En revanche, les agents en congé parental à la date d'observation des conditions d'éligibilité ne peuvent accéder à la classe exceptionnelle à titre de l'année considérée.

Enfin, les agents nommés à la hors-classe le 1<sup>er</sup> septembre 2017, ne pourront accéder à la classe exceptionnelle au titre du tableau d'avancement 2017, deux promotions de grade ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

## **2- Nombre de promotions**

Le II des articles 14-1 du décret n°90-89 du 24 janvier 1990, 21 du décret n°90-90 du 24 janvier 1990 et 34-1 du décret n°92-778 du 4 août 1992 précisent les modalités de calcul du nombre de promotions offertes annuellement, qui sont particulières s'agissant d'un grade d'accès fonctionnel.

Ainsi, par dérogation aux dispositions du décret n°2005-1090 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État qui prévoit l'application d'un taux promu sur promouvables (Pro-Pro), le nombre de promotions à la classe exceptionnelle ne peut excéder celui résultant d'un pourcentage de l'effectif de chacun des corps considéré au 31 août de

l'année au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Le pourcentage cible, ainsi que la progressivité pour l'atteindre en plusieurs années, sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, à paraître.

Le volume total de promotions pour les années 2017 et 2018 sera calculé sur la base de ces éléments.

Argumentaire SNETAP-FSU : le SNETAP-FSU revendique une classe exceptionnelle accessible à toutes et tous. Il a porté auprès de l'administration un pourcentage cible le plus élevé possible, prenant en compte les spécificités de chacun des corps concernés.

### **3- Modalités pratiques d'établissement des tableaux d'avancement.**

#### **3.1- CAP d'avancement**

L'article 14 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État prévoit l'établissement d'un « tableau d'avancement au 15 décembre au plus tard de l'année précédant celle pour laquelle il est établi ».

Toutefois, **pour l'année 2017** et par dérogation à ces dispositions, les tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des CPE, PLPA et PCEA seront examinés au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2018.

Les promotions au titre des deux années, à savoir 2017 et 2018, seront ainsi examinées à l'occasion des commissions administratives paritaires du mois de **mars mai**. Les promotions seront effectives au 1<sup>er</sup> septembre 2017 pour le tableau d'avancement 2017 (de manière rétroactive) et au 1<sup>er</sup> septembre 2018 pour le tableau d'avancement 2018.

#### **3.2- Dates d'appréciation des conditions d'éligibilité pour l'établissement des TA 2017 et 2018**

Les conditions d'ancienneté en termes d'échelon pour l'ensemble des agents, et de durée d'exercice des fonctions pour les agents se portant candidats au titre des 1<sup>er</sup>. et 2<sup>ème</sup> viviers sont appréciées au 31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau, à l'exception du tableau d'avancement 2017 pour lequel la situation de chaque agent sera appréciée au 1<sup>er</sup> septembre 2017 pour tenir compte des reclassements liés à la mise en œuvre du protocole PPCR.

Pour le tableau d'avancement 2017 : situation appréciée au 1<sup>er</sup> septembre 2017  
Pour le tableau d'avancement 2018 : situation appréciée au 31 août 2018.

### **3.3 – Modalités de dépôt et d'instruction des candidatures en vue de l'établissement des tableaux d'avancement pour chacun des corps,**

#### **3.3.1 – Constitution du dossier de candidature**

L'accès à la classe exceptionnelle repose sur le dépôt d'une candidature formelle de agents qui justifient des conditions décrites précédemment.

La fiche de candidature (annexe 3.1 pour les CPE, 3.2 pour les PLPA, et 3.3 pour les PCEA) doit être rédigée avec un soin et une précision qui permettront d'apprécier dans leur exhaustivité l'ensemble des fonctions exercées par l'agent et qui l'autorisent à prétendre à une promotion à la classe exceptionnelle.

Proposition ajout SNETAP-FSU : ce document correspond à une attestation sur l'honneur avec les responsabilités que cela implique. L'administration n'exercera pas *a priori* un contrôle minutieux des

justificatifs, consciente des difficultés que peuvent rencontrer les agents dans leur reconstitution de carrière. L'accès par l'agent aux éléments détenus dans les établissements doit être facilité.

Dans la mesure du possible, les agents veilleront à joindre pour chaque fonction et pour chaque année, les justificatifs requis à l'annexe 1 ou tout autre document qu'ils jugeraient utile de joindre au dossier.

Chaque justificatif devra être numéroté dans l'ordre chronologique selon les modalités explicitées sur la fiche de candidature.

Les agents qui ont atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe, et qui à ce titre, présenteraient leur candidature au titre du 3<sup>ème</sup> vivier peuvent également se porter candidats au titre du 1<sup>er</sup> vivier ou du 2<sup>ème</sup> vivier s'ils justifient des conditions précédemment énoncées.

Enfin, chaque agent devra, en fonction de sa situation au regard des conditions d'éligibilité, préciser s'il se porte candidat au titre de 2017 et 2018 ou uniquement au titre de 2018.

**Les agents devront déposer leur dossier complet de candidature à leur supérieur hiérarchique le **lundi 15 janvier 2018** au plus tard. Parallèlement, ils adresseront à la même date au BE2FR par mail à l'adresse classe-ex.ensagripublic.sg@agriculture.gouv.fr : la copie scannée de la déclaration de dépôt de leur candidature (annexe 4).**

### 3.3.2 – Validation de la fiche de candidature et rédaction de l'avis du supérieur hiérarchique.

#### a) Pour le vivier 1, s'agissant des agents sous statuts d'emplois de direction d'établissement.

Le BE2FR adressera au DRAAF-SRFD/DAAF-SFD, le 15 janvier 2018 au plus tard un **tableur tableau EXCEL** contenant la liste des agents justifiant des conditions ci-dessus énoncées et rassemblant des données utiles concernant la carrière de chacun qu'il conviendra de compléter.

L'autorité académique est chargée :

~~- de formuler un avis circonstancié sur chacune des demandes  
- d'apprécier la manière de servir de l'agent selon quatre degrés : « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant » ou « insuffisant » et de classer ces demandes par ordre de priorité pour l'ensemble de la région pour 2017 et pour 2018.~~

~~Le nombre d'appréciations « excellent » est limité à 20 % des candidatures recevables au sein de la région. Le quota est de 30 % s'agissant de l'avis « très satisfaisant ».~~

**Proposition ajout SNETAP-FSU : L'autorité académique est chargée :**

**- de formuler un avis circonstancié favorable ou défavorable avec motivation (voir annexes 3.1, 3.2 et 3.3)**

*Argumentaire du SNETAP-FSU : Pour le SNETAP-FSU les textes réglementaires des corps des PLPA PCEA et CPE ne conditionnent pas la promotion à la classe exceptionnelle à la manière de servir mais à la satisfaction des conditions d'éligibilité des trois viviers.*

*A partir de cette position, si avis, il y a, il ne peut être que « favorable » ou « défavorable » (avec justification) et l'ancienneté dans l'éligibilité sera le principal critère pour départager les agents en concurrence*

**Les DRAAF-SRFD ou DAAF-SFD adresseront au BE2FR le vendredi 2 février 2018 au plus tard - par mail (XXX), pour chacun des corps la liste des agents classés**

**- par courrier l'ensemble des dossiers de candidature.**

La DGER est chargée des mêmes opérations pour les inspecteurs de l'enseignement agricole.

**Le doyen de l'IEA adressera au DGER le vendredi 2 février 2018 au plus tard, les fiches de candidatures des inspecteurs concernés.**

**Proposition ajout SNETAP-FSU : chaque agent éligible prendra connaissance de l'avis émis sur son dossier en signant le dossier final de sa candidature, compléter par des observations éventuelles.**

*Argumentaire du SNETAP-FSU : il y a nécessité que les agents éligibles puissent prendre connaissance de l'avis émis et y apporter des observations.*

**b) Pour les viviers 2 et 3, trois cas de figure se présentent :**

Les établissements et services accueillant des agents remplissant les conditions d'éligibilité en termes d'ancienneté (et non pas de fonctions), recevront le 15 janvier au plus tard, un **tableur tableau EXCEL** contenant la liste des agents concernés rassemblant des données utiles concernant la carrière de chacun qu'il conviendra de compléter.

~~1 - pour les agents exerçant des fonctions d'enseignement et d'éducation en EPLEFPA, il appartient au chef d'établissement de :~~

- ~~• de vérifier l'exactitude de la fiche de carrière, la complétude du dossier (pièces justificatives) et de s'assurer que les fonctions exercées s'inscrivent dans le cadre des fonctions prévues à l'annexe 1, pour les agents se portant candidat au titre du vivier 2;~~
- ~~• de formuler un avis circonstancié sur chacune des demandes~~
- ~~• de formuler une appréciation quant à la manière de servir de l'agent selon 4 degrés : « excellent », « très satisfaisant », satisfaisant ou insuffisant. Il importe que l'avis circonstancié et l'appréciation sur la manière de servir selon l'un des 4 degrés soient en cohérence.~~

~~Le nombre d'appréciations « excellent » est limité à 20 % des candidatures recevables pour les viviers 2 et 3 confondus, pour un même corps, au sein de chaque établissement. Le quota est de 30 % s'agissant de l'avis « très satisfaisant ».~~

**Proposition ajout SNETAP-FSU : 1 - pour les agents exerçant des fonctions d'enseignement et d'éducation en EPLEFPA, il appartient au chef d'établissement de :**

**- de vérifier l'exactitude de la fiche de carrière, la complétude du dossier (pièces justificatives) et de s'assurer que les fonctions exercées s'inscrivent dans le cadre des fonctions prévues à l'annexe 1, pour les agents se portant candidat au titre du vivier 2.**

**- de formuler un avis circonstancié favorable ou défavorable avec motivation (voir annexes 3.1, 3.2 et 3.3)**

**Les chefs d'établissement devront adresser au DRAAF-SRFD/DAAF-SFD le jeudi 25 janvier 2018 au plus tard**

**- par mail ([classe-ex.ensagripublic.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:classe-ex.ensagripublic.sg@agriculture.gouv.fr)), le **tableur tableau EXCEL** mentionné plus haut.**

**- par courrier l'ensemble des dossiers de candidature.**

Le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD portera à son tour un avis sur les candidatures qui se limitera à un avis favorable ou défavorable à la promotion à l'aide du **tableur tableau EXCEL** qui lui sera adressé début janvier.

L'autorité académique s'assurera du respect des quotas au plan régional. Le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD sera particulièrement attentif aux cas de candidature unique pour un corps au sein d'un établissement, en vérifiant la conformité de l'appréciation (« excellent », « très satisfaisant »...) et en rectifiant au besoin, en accord avec le chef d'établissement.

**Proposition ajout SNETAP-FSU : chaque agent éligible prendra connaissance de l'avis émis sur son dossier en signant le dossier final de sa candidature, compléter par des observations éventuelles.**

**Les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD adresseront le vendredi 2 février 2018 au plus tard au BE2FR :**  
- par mail (XXX), le **tableur tableau EXCEL** mentionné plus haut ;  
- par courrier l'ensemble des dossiers de candidature.

**2 - pour les agents exerçant des fonctions d'enseignement et d'éducation en lycée maritime, la procédure et le calendrier sont identiques mais le rôle dévolu au DRAAF-SRFD/DAAF-SFD est assuré par le bureau des établissements d'enseignement maritime.**

**3 - pour les agents exerçant des fonctions en établissement d'enseignement supérieur, en service déconcentré, en administration centrale, au sein d'un opérateur ou en détachement dans une autre administration :** il appartient au directeur de l'établissement ou au chef de service :

- de vérifier l'exactitude de la fiche de carrière, la complétude du dossier (pièces justificatives) et de s'assurer que les fonctions exercées s'inscrivent dans le cadre des fonctions prévues à l'annexe 1, pour les agents se portant candidat au titre du vivier 2 ;
- de formuler un avis circonstancié sur chacune des demandes
- de formuler une appréciation quant à la manière de servir de l'agent selon 4 degrés : « excellent », « très satisfaisant », satisfaisant ou insuffisant. Il importe que l'avis circonstancié et l'appréciation sur la manière de servir selon l'un des 4 degrés soient en cohérence.

Le nombre d'appréciations « excellent » est limité à 20 % des candidatures recevables pour un même corps au sein de chaque établissement ou service. Le quota est de 30 % s'agissant de l'avis « très satisfaisant ».

Toutefois en cas de candidature unique pour un corps au sein d'un établissement ou service, l'IEA vérifiera la conformité de l'appréciation (« excellent », « très satisfaisant »...) et rectifiera au besoin, en accord avec le chef d'établissement ou de service.

**Proposition ajout SNETAP-FSU : 3 - pour les agents exerçant des fonctions en établissement d'enseignement supérieur, en service déconcentré, en administration centrale, au sein d'un opérateur ou en détachement dans une autre administration :** il appartient au directeur de l'établissement ou au chef de service :

- de vérifier l'exactitude de la fiche de carrière, la complétude du dossier (pièces justificatives) et de s'assurer que les fonctions exercées s'inscrivent dans le cadre des fonctions prévues à l'annexe 1, pour les agents se portant candidat au titre du vivier 2 ;
- de formuler un avis circonstancié favorable ou défavorable avec motivation (voir annexes 3.1, 3.2 et 3.3)

**Proposition ajout SNETAP-FSU : chaque agent éligible prendra connaissance de l'avis émis sur son dossier en signant le dossier final de sa candidature, compléter par des observations éventuelles.**

**Le bureau chargé des ressources humaines de chacun des établissements ou service adressera le jeudi 25 janvier 2018 au plus tard au BE2FR :**  
- par mail (XXX), le **tableur tableau EXCEL** mentionné plus haut ;  
- par courrier l'ensemble des dossiers de candidature.

**Proposition ajout SNETAP-FSU c) pour le vivier 3**

La candidature des agents est automatique. Elle n'est conditionnée par aucune démarche préalable de l'agent éligible, le BE2FR disposant de la liste de ces agents.

~~L'ensemble des dossiers seront transmis à l'IEA qui élaborera les projets de tableaux d'avancement qui seront soumis à l'examen des CAP compétentes pour chacun des corps.~~

**Proposition ajout SNETAP-FSU :**

**3.4 établissement du tableau d'avancement**

L'ensemble des dossiers seront transmis à l'IEA qui élaborera les projets de tableau d'avancement qui sera soumis à l'examen des CAP compétentes pour chacun des corps sur les bases des éléments du barème présenté ci-dessous.

**Il est rappelé que le barème facilite les opérations d'élaboration des tableaux d'avancement mais qu'il conserve un caractère indicatif.**

Il conviendra d'accorder une attention toute particulière à l'égalité professionnelle femmes-hommes lors de l'élaboration des tableaux notamment au regard des proportions femmes/hommes et en application du protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique et de la circulaire du 22 décembre 2016 du ministère de la Fonction Publique relative à la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique qui précise la nécessité « *d'adresser les données sexuées concernant les avancements et les promotions des agents publics aux membres des commissions administratives paritaires et des commissions consultatives paritaires préalablement à l'examen par ces instances des décisions individuelles. Ces données sont essentielles pour leur permettre d'identifier et de se prononcer sur des déséquilibres éventuellement constatés* ».

Le tableau d'avancement par corps est commun aux trois viviers. Les promotions au titre du troisième vivier sont prononcées dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles. Les promotions au titre du premier vivier sont prononcées en respectant la proportion des personnels éligibles au vivier 1 ramenés à l'ensemble des agents éligibles.

*Argumentation du SNETAP-FSU : Le SNETAP-FSU propose que le nombre de promotions issues vivier 1, dans l'attente d'un statut de corps, soit proportionnel au nombre d'agents éligibles au vivier 1 rapporté au nombre d'agents éligibles chaque année :*

*% promu.es V1=% éligible(V1/éligible(v1+v2+v3))*

Ancienneté dans la plage d'appel

Échelon et ancienneté	Nombre de points
3e échelon hcl sans ancienneté	3
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9

4e échelon hcl sans ancienneté	12
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21
5e échelon hcl sans ancienneté	24
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1an et 1 an 11 mois 29 jours	30
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
6e échelon hcl sans ancienneté	36
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois 29 jours	48
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 4 ans et 4 ans 11 mois 29 jours	51
6e échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 5 ans	54
<p>En cas d'égalité pour la promotion au titre des viviers 1 et 2, la CAP pourra examiner les avis contenus dans le dossier de candidature des agents en concurrence.</p> <p>En cas d'égalité pour la promotion au titre du vivier 3, la CAP examinera le dossier administratif des agents en concurrence.</p>	

Pour le ministre et par délégation,

Le chef du service des ressources humaines

Jean-Pascal FAYOLLE